

STATUTS DE LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT D'ARBAZ

NOM – SIEGE – BUT

Art. 1

Sous la dénomination « Société de développement d'Arbaz » il existe une association politiquement neutre et sans but lucratif, régie par les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2

Après avoir cédé les activités liées au tourisme régional à « Anzère Tourisme S.A. », la société a comme buts :

- de défendre/représenter les intérêts de la commune d'Arbaz auprès d'Anzère Tourisme S.A. dont elle est actionnaire
- de maintenir et d'améliorer la qualité de vie dans le village
- de soutenir les activités culturelles et sportives
- d'organiser toutes formes d'activités susceptibles d'améliorer les relations entre les villageois
- de promouvoir l'intégration des nouveaux arrivants au village

MEMBRES

Art. 3

Peuvent devenir membres de la société de développement toutes les personnes et groupements de personnes qui acceptent les présents statuts et qui s'engagent au paiement de la cotisation annuelle. La qualité de membre n'est pas transmissible.

La commune d'Arbaz est de droit membre de la société.

Les demandes d'admission seront traitées par le comité et ratifiées par l'assemblée générale.

Art. 4

Pour être valables, les démissions doivent être adressées au comité de la société de développement, trois mois au moins avant la fin d'un exercice pour la fin de celui-ci.

Art. 5

Les membres qui contreviennent aux statuts ou aux décisions de l'assemblée générale ou du comité, qui refusent de payer leur cotisation, qui agissent contrairement aux intérêts de la société de développement peuvent en être exclus par le comité.

Art. 6

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social. Ils doivent leur part de cotisation pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

ORGANISATION

Art. 7

Les organes de la Société sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes

Assemblée générale :

Art. 8

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle est convoquée par écrit au moins 15 jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour, et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées. Les comptes de la société doivent être tenus à la disposition des membres dès le jour de la convocation.

Seuls les membres admis ont le droit de vote et de prendre la parole lors d'une assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut voter que sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent également être convoquées sur décision du comité ou lorsque le cinquième des membres en font la demande par écrit au comité.

Art. 9

L'assemblée est présidée par le/la président/e, ou, à défaut, par un membre du comité. Les décisions et propositions sont inscrites dans un procès-verbal signé par le/la secrétaire.

Art. 10

Chaque membre dispose d'une voix, quel que soit le montant de sa cotisation.

Art. 11

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société de développement.

Elle a les attributions suivantes :

- elle approuve les procès-verbaux des assemblées générales
- elle nomme le comité et élit le/la présidente
- elle approuve le rapport de gestion et les comptes et donne décharge au comité
- elle adopte le budget présenté
- elle nomme les vérificateurs des comptes
- elle fixe le montant de la cotisation annuelle
- elle approuve les règlements proposés par le comité

Art. 12

Les décisions et nominations ont lieu à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité dans les votations, le/la président/e départage les voix. Si le 20% des membres présents le demande, la votation a lieu au bulletin secret.

Le comité :

Art. 13

Le comité est composé de 3 à 7 membres dont 1 est désigné par le conseil municipal. Le représentant de la commune est désigné dans le mois qui suit la nomination ou le renouvellement du comité ou du conseil municipal. Un membre du comité représente la société en tant qu'actionnaire auprès d'Anzère Tourisme S.A.

Les membres du comité sont nommés pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

Art. 14

Sous réserve des compétences réservées à l'assemblée générale, le comité est chargé de gérer les affaires de la société, de la représenter envers les tiers et d'œuvrer en vue d'atteindre les buts poursuivis par la société. Il se prononce en outre sur la nomination et sur l'exclusion des membres. Le comité arrête les comptes, le rapport de gestion, le budget et le programme d'activités. Un exemplaire de chacun des documents est ensuite transmis à la commune pour approbation.

Art.15

La société est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux, du/de la président/e et du/de la secrétaire.

Vérificateurs des comptes :

Art. 16

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes élus pour quatre ans et rééligibles.

Art. 17

A la fin de chaque exercice et 20 jours au moins avant l'assemblée générale statutaire, les vérificateurs procèdent à la vérification des comptes de la société. Ils présentent à l'assemblée générale un rapport sur le résultat de leurs investigations.

FINANCES

Art. 18

Les ressources de la société proviennent :

- De la cotisation des membres
- De contributions éventuelles de la commune
- Du revenu de sa fortune et de ses activités
- D'éventuels dons

La commune garantit le financement des tâches qu'elle délègue à la société de développement.

Art. 19

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 20

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle envers les tiers. Les engagements de la société sont uniquement garantis par la fortune sociale.

Art. 21

L'exercice comptable débute le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre.

Art. 22

Des modifications aux présents statuts ne pourront être décidées que par une assemblée générale et à la majorité de 2/3 des voix, et seulement si la question a été mentionnée à l'ordre du jour.

Art.23

La dissolution de la société ne pourra être décidée qu'à la majorité des 3/4 des voix des membres présents à une assemblée convoquée spécialement à cet effet. La moitié au moins des membres de la société devra être présente à cette assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée devra être convoquée dans la quinzaine. Cette assemblée sera compétente, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 24

En cas de dissolution, l'actif social sera remis à la commune d'Arbaz pour être utilisé conformément aux buts de la société.

Art. 25

Ces statuts ont été adoptés à l'assemblée générale du 12 avril 2019. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat.

Le/la présidente

Le/la secrétaire